



Arrêt

n° 137 526 du 29 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2012 par X, apatride, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par la partie adverse le 01/12/2011, notifiée le 13/01/2012 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. D'HAYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 novembre 2005, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 18 juin 2009.

1.2. Le 25 juin 2010, il a été reconnu apatride par un jugement du Tribunal de Première instance de Liège.

1.3. Le 27 décembre 2010, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Liège, actualisée le 28 juin 2011.

1.4. En date du 1^{er} décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire, notifiés au requérant le 13 janvier 2012.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« *MOTIFS* : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressé a introduit une procédure d'asile en Belgique le 17.10.2005 laquelle a été clôturée négativement par décision de l'Office des étrangers en date du 25.11.2005 (annexe 26 quater). En effet, la Belgique n'était pas responsable de l'examen de la demande d'asile laquelle incombe à l'Allemagne. L'intéressé sera alors transféré vers Frankfurt, en compagnie de ses parents, ses frères et sœurs, en date du 15.12.2005. Ils reviendront en Belgique à une date indéterminée.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque également l'instruction du 19.07.2009 (laquelle reprend en son sein l'instruction du 26.03.2009, également invoqué par le requérant) concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bus de la loi du 15.12.1980. Force est, cependant, de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour et son intégration (intégration illustrée par le fait qu'il apporte des lettres de soutien, qu'il maîtrise la langue Française, qu'il a suivi une scolarité en Belgique, qu'il manifeste par ailleurs sa volonté de travailler) au titre de circonstances exceptionnelles. Or, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger, pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Quant au fait que toutes ses attaches se trouveraient désormais en Belgique, n'ayant, du reste, plus aucune attache au pays d'origine, notons qu'un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressé invoque, en outre, le fait d'avoir des membres de famille qui sont en procédure pour se voir octroyer la nationalité belge. En effet, il indique que ses frères et sœurs, J., Z. et A., tous trois nés en Belgique et apatrides, sont dans les conditions pour se voir octroyer la nationalité belge en vertu de l'article 10 alinéa 1 du Code de nationalité belge. Précisons, d'emblée que les intéressés ne sont, pour le moment, pas encore belges. Mais quand bien même le seraient-ils, on ne voit pas en quoi cet élément l'empêcherait ou rendrait difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., arrêt du 22-08-2001 – n°98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Il invoque, par ailleurs, son statut d'apatridie et l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales. Il indique que compte tenu de son statut d'apatridie reconnu en Belgique, il ne peut s'établir dans un autre pays sous risque de subir des traitements inhumains et dégradants contraire à l'article 3 cedd car il serait, selon ses termes, comme un réfugié sur orbite. Faisons, toutefois, remarquer que la reconnaissance officielle de l'apatridie n'a pas pour conséquence que le demandeur se voir reconnaître le droit au séjour dans le Royaume. Cela n'a également pas pour conséquence que le demandeur se retrouver ipso facto dans l'impossibilité matérielle de regagner temporairement son pays d'origine ou un pays tiers. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine et il n'y a pas atteinte audit article 3. Concernant la situation de vulnérabilité et les difficultés spécifiques rencontrées par la minorité Rom en Europe étayées par divers rapports (rapport UNHCR « Bosnie –Herzégovine-Profil d'opérations 2010 », Chronique ONU, la décennie de l'inclusion des Roms : combattre la discrimination raciale par le biais du développement, rapport de Mr A.G.-R., Commissaire aux

droits de l'Homme du conseil de l'Europe du 15.02.2006, rapport sur « la situation des Roms dans une Union européenne élargie » publié en 2004 par la Direction générale emploi et affaires sociales de la Commission européenne. Cet élément ne peut, toutefois, constituer une circonstance exceptionnelle car ces rapports ne font que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation du requérant. De plus, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, le demandeur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés).

Enfin, quant aux démarches accomplies pour régulariser sa situation de séjour, notons tout d'abord que ces démarches ont été entreprises par ses parents en tant que représentants légaux, qui étaient et sont toujours en situation illégale sur le territoire de sorte que l'intéressé est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

* * * * *

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE :

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).
- La procédure d'asile de l'intéressé s'est clôturée par une décision de refus de séjour de l'Office des étrangers en date du 25.11.2005 (annexe 26 quater) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 9bis de la loi du 15.12.1980, de l'illégalité de l'article 98 de l'AR du 8 octobre 1981, de la violation de l'article 3 et 8 C.E.D.H., de la Convention de New-York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides approuvée par la loi du 12 mai 1960, de l'autorité de la chose jugée qui s'attache aux jugements en vertu des articles 23 à 28 du Code judiciaire, du principe de bonne administration, de proportionnalité et du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier ».

2.2. Il rappelle qu'il s'est vu reconnaître le statut d'apatride par un jugement du Tribunal de Première instance de Liège du 25 juin 2010. Il ressort de ce dernier qu'il s'est vu reconnaître cette qualité parce qu'il a involontairement perdu sa nationalité et qu'il a démontré qu'il ne pouvait obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel il aurait des liens. Dès lors, au vu des constats tirés par la Cour constitutionnelle dans différents arrêts, la partie défenderesse aurait dû lui reconnaître le séjour. Par ailleurs, il déclare avoir invoqué, au titre de circonstances exceptionnelles, le fait qu'en raison de son statut d'apatride, il ne possédait aucune nationalité et que, dès lors, il ne pouvait raisonnablement pas s'établir dans un autre pays et ne pouvait recourir à aucun poste diplomatique belge afin d'introduire sa demande.

De par la motivation adoptée par la partie défenderesse dans sa décision attaquée, et relative au statut d'apatride, il relève que cette dernière remet en cause de manière implicite l'autorité de la chose jugée qui s'attache au jugement et commet une erreur manifeste d'appréciation. Sa situation n'a nullement été prise en considération.

La partie défenderesse a ainsi méconnu les articles 27 et 32 de la Convention de New-York du 28 septembre 1954 et a apprécié de manière déraisonnable la notion de circonstance exceptionnelle visée à l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. A ce sujet, il se réfère l'arrêt du Conseil n° 26.239 du 23 avril 2009 et n° 1363.968 du Conseil d'Etat du 4 novembre 2004.

Ainsi, il en conclut que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision, n'a pas examiné sérieusement sa demande et n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs même pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil rappelle encore que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; C.E., n° 120.101, 2 juin 2013).

Le Conseil rappelle également qu'un apatride est, selon l'article 1^{er} de la Convention de New York du 28 septembre 1954 « *une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation* ».

3.2. En l'espèce, le Conseil relève que le requérant a été reconnu apatride par un jugement du Tribunal de Première instance de Liège du 25 juin 2010. A cet titre, il ne dispose plus d'un « *pays d'origine* », c'est-à-dire d'une autorité étatique à laquelle il est lié par la nationalité au sens juridique du terme et dont, sauf cas particulier, il dépend notamment pour l'octroi de documents d'identité et de voyage nationaux et internationaux, lui permettant d'entamer des procédures de délivrance de visa ou d'autorisation de séjour, et de voyager dans cette perspective.

En effet, il ressort du jugement précité que le requérant et sa famille se trouvent dans une impasse et qu'« *il est manifeste qu'ils ne doivent rien attendre des autorités serbes* », que « *les démarches effectuées auprès de l'Ambassade de Bosnie-Herzégovine n'ont pas connu plus de succès* », et que « *les requérants ont vécu quelques temps en Allemagne, où leur demande d'asile a été rejetée* ». Ce jugement met également en évidence les difficultés liées à leur origine « *rom* » et le fait qu'ils n'ont pas de documents d'identité. Or, pour obtenir un passeport en Serbie, il faut « *se présenter personnellement à l'Ambassade, muni des documents suivants : certificat de nationalité et acte de naissance, délivrés depuis moins de six mois, ainsi que d'un document d'identité serbe ou yougoslave (...)* ». Ainsi, le Tribunal en était arrivé à la conclusion qu'« *aucun Etat ne considère les requérants comme ses ressortissants, d'une part, et que les requérants ne rentrent dans aucune des catégories d'exclusion, d'autre part* ». Dès lors, le Tribunal a constaté « *l'absence de nationalité des requérants (...)* ».

Or, à la lumière de ces éléments, connus de la partie défenderesse, cette dernière ne pouvait en arriver à la conclusion que « *(...) la reconnaissance officielle de l'apatridie (...) n'a pas pour conséquence que le demandeur se retrouve ipso facto dans l'impossibilité matérielle de regagner temporairement son pays d'origine ou un pays tiers. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine (...)* ». En effet, au vu des éléments contenus

au dossier administratif et plus particulièrement de l'autorité de la chose jugée qui s'attache au jugement du Tribunal de Première instance du 25 juin 2010, il apparaît que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Il en est d'autant plus ainsi qu'en considérant que le statut d'apatride n'entraîne pas *ipso facto* l'impossibilité de voyager le pays d'origine, la partie défenderesse se retranche derrière un constat général sans démontrer ainsi avoir pris en compte les circonstances spécifiques pourtant explicitement soulignée par le requérant dans sa demande.

Dès lors, en ne tenant pas compte de toutes les dimensions de la situation d'apatridie du requérant, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision selon laquelle ce statut ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Les arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne permettent pas de renverser les constats posés précédemment et ne sauraient pallier le caractère insuffisant de la motivation.

3.3. Il en résulte que cet aspect du moyen est fondé et justifie l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'analyser les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie concernant les actes attaqués, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation contre les actes attaqués étant accueilli par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 1^{er} décembre 2011, ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 janvier 2012, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL